

FICHE 3 : TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE, PSYEN AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 relatif aux psychologues de l'éducation nationale.
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

INFORMATION :

- lignes directrices de gestion nationales et académiques : <https://www.ac-rennes.fr/lignes-directrices-de-gestion-nationales-et-academiques-121984>

CONDITIONS REQUISES :

La date d'observation des agents promouvables s'effectue au 31 août 2022, pour une nomination au 1^{er} septembre de l'année scolaire 2022.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

AU TITRE DU PREMIER VIVIER :

Le 1^{er} vivier est constitué :

- pour les enseignants **agrégés** : des agents ayant atteint au moins le **2^{ème} échelon de la hors classe** ;
- pour les enseignants **certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEn** : des agents ayant atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe** ;

ET justifiant de **6 années***, **contre 8 précédemment**, de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières de façon continue ou discontinue sur l'ensemble de la carrière quels que soient les corps concernés.

**Le décret abaissant à 6 ans la durée des fonctions éligibles au vivier 1 (8 ans pour les précédentes campagnes) et modifiant la répartition des contingents entre les deux viviers devrait être publié début avril.*

AU TITRE DU SECOND VIVIER (tous les agents éligibles sont automatiquement inscrits au tableau d'avancement) :

Le 2nd vivier est constitué pour :

- les **agrégés** : des agents qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le **4^{ème} échelon de la hors classe** ;
- les **certifiés, PEPS, PLP, et CPE** : des agents ayant atteint le **7^{ème} échelon de la hors classe** ;
- à titre transitoire, par décret n°2021-813 du 25 juin 2021, l'éligibilité des **psychologues de l'éducation nationale** au deuxième vivier est élargie aux agents ayant atteint au moins le **6^{ème} échelon de la hors classe** au titre des années 2021, 2022 et 2023.

NB : Situation des agents candidats au 1^{er} vivier ET éligibles au 2nd vivier :

- Si la candidature au 1^{er} vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers ;
- Si la candidature au 1^{er} vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée ;

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, tous les agents en position d'activité (y compris les agents en congé de longue maladie ou bénéficiant d'une décharge syndicale), dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ; ou dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle (cf. art 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16/09/85 et arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement – agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018).

Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément aux articles L1515-2 et L1514-1 du code général de la fonction publique et remplissant les conditions d'ancienneté sont promouvables au grade de la classe exceptionnelle.

MODALITES d'INSCRIPTION :

Au titre du premier vivier :

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof le **29 mars 2022**, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière, sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables au premier vivier sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services académiques compétents informent par message électronique via iprof les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours. Par ailleurs, en l'absence de pièce justificative, les missions restent invalidées.

Le détail des missions éligibles au titre du premier vivier figure en annexe de la présente circulaire. Vous êtes par ailleurs invité à consulter les lignes directrices de gestion de l'académie de Rennes consultables via le lien suivant : <https://www.ac-rennes.fr/lignes-directrices-de-gestion-nationales-et-academiques-121984>

IMPORTANT : Les fonctions et missions validées lors des campagnes précédentes le restent pour la présente campagne.

Les gestionnaires DPE valideront les nouvelles fonctions et missions saisies par les candidats au fur et à mesure de leur saisie.

Pour les fonctions et missions n'ayant pas fait l'objet d'une validation dans iprof, les candidats doivent fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de la fonction via iprof. En l'absence de pièce, les missions sont invalidées.

- Au titre du second vivier :

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est toutefois recommandé de mettre à jour et/ou enrichir le CV notamment l'onglet Fonctions et missions, sur le portail iprof : <http://www.toutatice.fr>.

- Situation particulière des psychologues de l'éducation nationale éligibles au titre du 1^{er} vivier :

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Toutefois, afin de faciliter l'examen des candidatures, ils sont invités à renseigner un formulaire, **sur le portail iprof 2nd degré** <http://www.toutatice.fr> où ils précisent les fonctions éligibles exercées ainsi que la période et la durée.

CALENDRIER :

La mise à jour des dossiers (CV) sera effectuée par les agents sur I-Prof via TOUTATICE (mes applications : i-prof) (menu : les services) :

➤ **du mercredi 30 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022**

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs rendront leur avis sur les candidatures du

➤ **20 mai 2022 au 1^{er} juin 2022, délai de rigueur**

EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE et CRITERES RETENUS

L'inspecteur pédagogique compétent et le chef d'établissement ou de service formulent une **appréciation littérale** sur l'agent pour chaque candidat promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers. Un seul avis émanant de chaque évaluateur est recueilli dans l'hypothèse d'une éligibilité aux deux viviers.

Evaluateurs des PsyEn : l'IEN IO et le DCIO pour les PsyEn EDO – l'IA-DASEN et l'IEN IO pour les PsyEn DIO – l'IEN de circonscription et l'adjoint au DASEN en charge du 1^{er} degré pour les PsyEn EDA – Le Chef de service pour les agents affectés hors circonscriptions et CIO.

Les avis doivent transcrire une appréciation qualitative portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (pour les éligibles du 1^{er} vivier) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences. Les avis sont consultables sur l'agent par les candidats au terme des campagnes de recueil d'avis **au début du mois de juin 2022**.

A partir du CV du candidat et des appréciations littérales des évaluateurs chefs d'établissement, de service et inspecteurs, le recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés : Excellent – Très Satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant.

L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31/08/22). Ces critères sont valorisés selon un barème national (cf. tableaux ci-dessous) afin d'établir un classement par vivier dans la limite des contingents alloués.

Les propositions veillent à respecter les équilibres entre femmes et hommes ainsi que la représentativité disciplinaire.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte l'agent l'informant de la suite donnée à son dossier (**fin juin pour les corps à gestion déconcentrée – début juillet pour les Agrégés**). La liste des enseignants promus sera également publiée sur SIAP-agent.

NB : Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

**FICHE 3 : TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS
AGREGES, CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE, PSYEN AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle des agrégés, certifiés, P EPS, PLP, CPE, PsyEn :

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maxi de candidatures du 1 ^{er} vivier 4% maxi d'éligibles du 2 nd vivier (non recevables au titre du 1 ^{er} vivier)	30% maxi de candidatures du 1 ^{er} vivier 25% maxi d'éligibles du 2 nd vivier (non recevables au titre du 1 ^{er} vivier)		

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
Professeurs agrégés	Corps des 1 ^{er} et 2 nd degrés hors professeurs agrégés		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

FONCTIONS ET MISSIONS ELIGIBLES POUR LE 1^{ER} VIVIER

L'objectif de cette promotion est de valoriser, s'agissant du premier vivier, des parcours de carrière comprenant l'exercice de fonctions ou missions particulières. Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés :

- **exercice ou affectation dans une école ou un établissement** dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale ou dans le cadre des dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence » :

a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence »;

c) figurant sur la liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- **affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degrés).

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- **exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles** (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat).

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

- **fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés

FICHE 3 : TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE, PSYEN AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974.

- **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**

- **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;**

- **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° [72-580](#) et n° [72-581](#) du 4 juillet 1972 et à l'[article 3 du décret du 6 novembre 1992](#) ;

- **fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**

- **fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au [décret n°2008-775 du 30 juillet 2008](#) ;

- **fonctions de maître formateur**, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au [décret n°2008-775 du 30 juillet 2008](#) ;

- **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux [articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation](#) ;

- **fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1^{er} du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

Nouveauté (cf. arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021) :

-**Conseiller en formation continue** conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;

-Enseignants exerçant dans les **établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;**

-Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un **contrat local d'accompagnement.**

FICHE 3 : TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE, PSYEN AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

- Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.
- La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.
- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.
- Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.
- Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.
- Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

Fonctions ou missions	Pièces justificatives à déposer dans iprof
Exercice ou affectation en école ou établissement relevant de l'éducation prioritaire	Aucun justificatif – cf liste BOEN
Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles	Aucun justificatif
Fonctions de directeur d'école ou chargé d'école	Copie arrêté d'affectation
Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation	Aucun justificatif
Fonctions de directeur adjoint de SEGPA	Aucun justificatif
Fonctions de DDFPT	Aucun justificatif
Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS	Copie arrêté d'affectation
Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1 ^{er} degré	Copie arrêté d'affectation
Fonctions de maître formateur	Toute pièce attestant de l'exercice de la fonction
Fonctions de formateur académique	Copie CAFFA et arrêté ou toute pièce justifiant de l'exercice de la fonction
Fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap	Toute pièce justifiant de l'exercice de la fonction
Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	Copie bulletins de salaires faisant apparaître le code indemnité (4 derniers chiffres) : décret n° 2014-1016 du 8/9/2014 : code indemnité 1844 décret n° 2014-1017 du 8/9/2014 : code indemnité 1847 décret n° 2001-811 du 7/9/2001 : code indemnité 0650 décret n° 2010-951 du 24/8/2010 : code indemnité 1621 décret n° 92-216 du 9/3/1992 : code indemnité 1145 (+ code indemnité 0212) (2 par année scolaire déclarée décembre et juin lorsque l'indemnité est mensualisée – mois de versement pour les indemnités versée globalement ou par tranche)
Conseiller en Formation Continue (CFC)	Copie arrêté d'affectation
Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés	Copie bulletins de salaires faisant apparaître le code indemnité (4 derniers chiffres) : code indemnité 0603
Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement.	Copie arrêté d'affectation